N° 296
Fm 3 2458-1.
Maudoux
Case FRC 29175

Quand on ne doute de rien, il n'est point de faute que l'on ne commette.

DÉVELOPPEMENT des moyens qu'emploie la Citoyenne PRUDENCE-CATHERINE DEMAREST, ci-devant épouse FREMIN, aujourd'hui épouse COURTECUISSE, de lui autorisée, pour faire réformer le Jugement rendu par la seconde Section du Tribunal civil du Département du Nord, le 28 Frimaire, an 5, qui annulle l'acte de son divorce;

CONTRE

Le Citoyen FREMIN, son ci-devant époux, cité sur appel.

VOUS aurez beau, CITOYENS LÉGISLATEURS, nous mener droit à la liberté par votre Législation, si le Gouvernement ne redouble d'efforts et d'attention pour l'exécution des Lois principales, des Lois les plus salutaires. Certains Tribunaux ont l'art liberticide de la rendre la belle inutile : elle

THE NEWBERRY LIBRARY

aura fait germer en nous les idées du bien, après lequel nous courerons inutilement : l'opinion publique du Bareau la proscrite, cette Législation sage : son inertie perfidement concertée, arrête et suspend son effet, lorsqu'elle ne la fait point rétrograder ; et si par fois on en demande l'exécution, ce n'est que l'exécution des Lois de droit purement privé, afin d'acquérir par-là plus de force, pour culbuter les Lois de droit public, et obstruer ainsi la marche de la partie la plus essentielle à l'allure de la machine politique : la Loi offre, il est vrai, la prise à partie pour rappeller les Tribunaux à l'application ponctuelle des Lois qu'ils violent, et il faudra bien y venir tôt ou tard : mais lorsque l'on sait qu'une hétérogénéité d'opinion politique compose certaines Administrations judiciaires, on ne peut se pourvoir contre les fanatiquement conjurés, qu'en nuisant aux autres, qui ont fait tous leurs efforts pour le triomphe de la Législation nouvelle, lorsqu'on peut à peine completter les Tribunaux, faute de paiement, qu'il est probable qu'au premier désagrément, la chaire curulle sera déserte : quel homme prudent n'ajournera pas ce moyen, quelqu'indispensable qu'il soit ? Entre deux maux, il faut toujours choisir le moindre : qui oseroit se faire accuser d'avoir jetté tout un Département dans l'anarchie judiciaire, lorsque déjà le Peuple murmure de toute part, avec raison, du retard illégal de l'Administration de la Justice, que vous avez promise *gratis* et prompte ?

L'affaire que je vais soumettre à votre décision, Citoyens Juges, vous donnera la mesure du plus

haut dégré de violation de ce qu'il y a de plus sacré dans l'ordre civil : vous ne croirez jamais, lorsque vous aurez vu les faits, qu'un Tribunal se soit permis de marcher sans Loi dans une matière neuve et absolument neuve ; non-seulement sans référer, mais même sans mettre en délibéré, tandis que des misères y restent des trois ou quatre mois. C'est, j'ose le dire, avec une legèreté qui étonne et affecte profondément les amis de leur Pays, que la seconde Section du Nord a violé la Loi, a sonné le tocsin de l'allarme dans tout le Département, a rompu la digue civile de l'état des Citoyens, a brisé les caractères de bronze, avec lesquels la Législation assignoit et garantissoit à chacun le sien, a jetté la confusion dans les élémens immédiats de la société générale.

FAIT.

La citoyenne Demarest fut mariée au citoyen Fremin, il y a environ huit ans ; ils eurent deux enfans : ils vivent. Fremin est violent, brutal insociable, il est pardessus tout avare : de-là, la mésintelligence, le repentir, les chagrins les plus réels.

Les emportemens de son mari la forcèrent à le fuir pour échapper à la mort : à l'aurore de la Législation nouvelle sur le divorce, il se rendit, pour un moment justice, il promit à son épouse alors, de consentir à un divorce de mutuel consentement ; un arrangement sur les intérêts civils eut lieu : le citoyen Fremin en fut bientôt mécontent, il exigea, pour mener son consentement à exécution, que sa femme lui abandonnât dix-sept mencaudées de terre et trois mille livres de reprises : si la paix eut

absolument dépendu de ce sacrifice ; elle l'eût bien volontiers fait, on n'achete jamais trop cher, quand on le peut, l'affranchissement d'une puissance dont on abuse : mais qu'eût opéré ce sacrifice, la demande d'un second, d'un troisième et ainsi à l'infini ?

Les choses en étoient-là, lorsqu'on importa le citoyen Fremin ; et sa femme ne voulant plus être davantage son jouet et sa victime, intenta sa demande en divorce, du chef d'incompatibilité d'humeur ; pour y parvenir, elle présenta à l'Officier public une pétition, ayant pour objet de fixer le jour de la première assemblée de parens ou amis ; mais l'Officier public étoit en même-tems Officier municipal, il avoit les deux qualités, elles ne concoururent point au même acte : il désigna jour à un mois de délai. Celle que je défends, ne sachant où fût son mari, demanda au Tribunal de District de Cambrai la permission de le faire citer par la voie de brétèque, permission qui fut accordée, et dont on usa.

Au jour désigné, elle comparoît avec trois amis conciliateurs ; le mari fait défaut : l'Officier municipal dressa procès-verbal au désir de la Loi, sans faire mention des tentatives de concilier la femme. Il fixe la seconde comparution à deux mois de date, et le tout est signifié à l'époux, comme ci-devant.

Elle comparoît comme la première fois, son mari fait également défaut ; procès-verbal se dresse de même ; on ajourne à trois mois ; le tout est encore signifié à la brétèque.

Au bout des trois mois, elle comparoît encore avec trois amis conciliateurs ; son mari ne comparoît point ; on dresse procès-verbal du tout, même

de la tentative d'appaiser l'épouse ; on la renvoie pardevant l'Officier public pour prononcer le divorce, dans le délai de la Loi. Tout est encore signifié à l'époux, par la voie de brétèque.

Après les huit jours du renvoi pardevant l'Officier public, et avant les six mois, elle s'y présente, et le divorce est prononcé sans réclamation aucune, sans même que son mari parût encore.

La citoyenne Demarest, devenue libre, avoit encore des intérêts communs avec celui qu'elle venoit de quitter ; elle constitua, pour les fixer et les diviser, un Tribunal arbitral : Fremin y comparût, y soutint ses droits en personne ; Jugement intervint le 17 Ventôse, an 3, qui reste sans appel : quelque tems après, Fremin, qui vouloit forcer sa femme au sacrifice de dix-sept mencaudées et des mille écus, pour lesquels il lui avoit offert le divorce de consentement mutuel, se courroussa ; constitua à son tour un Tribunal arbitral, pardevant lequel il demanda la nullité du divorce ; mais les Arbitres, aussi sages et aussi prudens que le Tribunal du Nord le fut peu, se déclarèrent incompétens : Fremin n'appella point de ce Jugement, il resta tranquille près de deux ans. La citoyenne Demarest resta l'année après le divorce et plus, sans passer à d'autres nôces ; elle projetta un mariage avec le citoyen Courtecuisse, il est publié, affiché, conformément à la Loi, dans la Commune qu'habite le citoyen Fremin, en sa présence, par conséquent, il ne dit mot.

Plus de quinze mois après, la citoyenne Fremin, autorisée de son second mari, met en vente une maison de son patrimoine. Fremin insensible, en

voyant sa femme passer dans les bras d'un autre, s'éveille à la voix de l'intérêt; il se dépouille de la tutelle légitime de ses enfans; il leur fait nommer illégalement un prétendu tuteur, qui, en leur nom, vint se rendre opposant à la vente, en accusant leur mère d'adultère, et en disant que quand elle seroit valablement divorcée, le lit étant rompu, les biens de la citoyenne Fremin étoient frappés de substitution légale ou de dévalution au profit de ses enfans, art. 20 du tit. 7 de la Coutume de Cambrai.

Fremin apprend que cette affaire est insoutenable en Législation nouvelle, art. 61, Loi du 17 Nivôse, an 2, quest. 49 du Décret des 22, 23 Ventôse, même année; il se met en fureur, veut se vanger sur Courtecuisse, son successeur, qui lui échappa. Plainte est portée; on informe; il échappe à la Police, dont on connoit l'inertie générale. L'impunité l'enhardit, n'ayant pu troubler l'ordre physique, il tente de troubler l'ordre civil; il cite sa ci-devant femme en nullité de divorce pardevant la seconde Section du Tribunal civil du Nord, malgré la prononciation du divorce, malgré qu'elle fut remariée et enceinte. J'ai eu beau plaider, invoquer la nouvelle Législation, qui repousse avec horreur ces demandes tranquillicides, et qui briseroient, si on les accueilloit, ces caractères d'airain, avec lesquels la Loi assigne à chacun son rang dans l'ordre civil, la force de l'habitude, sans doute, ou le souvenir de cette sainte règle, *Quod Deus conjunxit homo non separet*, je me refuse à croire que ce soit la haine des nouvelles règles, engagèrent un combat entre la Loi et ses Ministres,

où la première succomba ; je ne trouve rien d'étonnant dans cette demande de la part d'un homme furieux. Mais si je ne viens de deviner le secret, je ne sais et ne saurai, jusqu'à inspiration, quel motif à pu donner lieu au Jugement du 28 Frimaire, annullant un divorce du commencement de l'an 3. Je dis que je ne sais quel motif a donné lieu à cet acte barbare, parce que ceux relatés dans le Jugement sont dérisoires pour des Magistrats Français, on les passeroit à peine à prétexte à des Magistrats étrangers, qui n'auroient aucune idée de notre Législation.

La citoyenne Demarest a appellé de ce Jugement ; et pour prouver qu'elle a eu raison, je démontrerai qu'il n'est que le procès-verbal, constatant la défaite la plus complette de la Loi ; pour y parvenir plus facilement, je commencerai par retracer quelques préceptes civils.

Qu'en fonction naturelle, l'homme soit purement animal.

Qu'en société, il soit raisonnable.

Qu'en défendant les intérêts de sa Patrie, il soit citoyen.

Qu'au confessionnal ou à la messe, il ne soit que religionnaire.

Qu'en fonctions publiques, il ne soit que fonctionnaire public.

Si une fois on mêle l'un avec l'autre, on fait tout mal ; cette vérité a toujours été sentie par les hommes qui ont médité.

De tout tems, les hommes instruits et non fourbes, ont regardé le mariage comme un contrat civil ; le bigotisme, plus commun que les lumières, a fait

prendre le change au Peuple, il lui a fait regarder l'accessoire comme le principal, et le principal comme l'accessoire, on ne la plus appellé que sacrement; les savans avoient beau dire que Jesus-Christ avoit élevé le contrat de mariage à la dignité de sacrement, des ignorans ou des fourbes accrédités, les démentoient. Mais la vérité a prévalu, le contrat de mariage reste donc contrat civil, et il dépend absolument de la Législation civile. Ce n'étoit point dans l'ancienne Législation, parce que le mariage étoit sacrement en même-tems que contrat civil, que le mariage étoit indissoluble; c'étoit l'effet de la Législation civile; les Législateurs sont supérieurs à la Législation; je n'entends point dire qu'ils n'y soient point soumis, j'entends dire qu'astreins à l'exécuter, comme les autres, aussi longtems qu'elle existe, ils peuvent la changer; ils l'ont fait à cet égard, et le mariage civilement, et seulement civilement indissoluble alors, est aujourd'hui civilement dissoluble.

Le contrat de mariage s'éleve aujourd'hui comme alors, à la dignité de sacrement; mais comme le contrat civil en est le sujet, et qu'une modification ne peut exister sans sujet qui la reçoive; aussitôt le contrat dissout, le sacrement s'évanouit; il ne peut pas plus exister de sacrement de mariage, sans contrat civil qui le reçoive, qu'il ne peut exister de sacrement de baptême, sans un homme qui le reçoive, qu'il ne peut exister de longueur, de grandeur sans une matière qui les reçoive: comment une modification changeroit-elle la substance de son sujet? quel radotage! je n'entrerai point dans la distinction des contrats, parce que tout ce qui n'est point direc-

tement ou adoptivement civil, est nul dans toutes les Législations, et lorsque le contrat est nul lui-même, comment concevoir un sacrement accessoire?

On ne voit que trop souvent des Légistes s'ériger en Législateurs, combattre la Loi avec scandale, au lieu d'en demander l'exécution; et les mêmes hommes qui combattent inutilement la Loi pardevant l'Autorité judiciaire, qui n'a pas le droit de la juger ni de la modifier, sont assez lâches ou assez perfides; c'est cependant leur devoir, pour n'oser dire à un tribunal en face, vous avez erré, et encore moins leur démontrer: plus la flagornerie peut malheureusement sur les hommes, plus cette conduite est astucieuse et perfide pour les Juges, plus elle est dangereuse pour la Législation et pour la liberté, aussi voit-on souvent les Tribunaux chanceler, donner dans le piège, et croire avoir fait la chose du monde la plus belle. Leur prouvez-vous après, qu'ils ont violé la Loi, ils croient se justifier, en disant qu'elle est injuste, contraire à tous les principes, que leur jugement est plus conforme à l'équité; enfin, ils prouvent par leur prétendue justification, à laquelle l'adulation applaudit, toute l'attrocité, c'est le mot, de leur conduite, puisqu'ils sont sciemment en révolte contre la volonté nationale. Insensés qu'ils sont, leur a-t-on donné la mission de juger, ni la Loi, ni les hommes, ou seulement leur a-t-on donné la mission de juger les affaires des hommes selon les Lois? C'est, certes, la seconde mission qu'ils ont reçue: cependant, tantôt ils présument contre la Loi qui décide; tantôt ils décident, et sans preuve, ou avec une preuve, que la Loi réprouve, ce qui revient au

même, contre la Loi qui présume. Toujours, ou presque toujours, ils confondent les présomptions de l'homme, qui n'opèrent rien sans être prouvées légalement avec les présomptions de la Loi, dont on ne peut s'écarter en jugement, si le contraire n'est légalement prouvé. Ils confondent leur conscience avec les règles civiles, ou leur conscience morale qui est nulle au Barreau, avec leur conscience civile, dont ils ne peuvent s'écarter sans être en délit; enfin, ce sont plutôt des Jurés au civil, même sur la question de droit, ce qui est fort étrange que des Juges; et pour avoir changé de nom et d'hommes, nous n'avons encore pu jusqu'ici arrêter les anciens abus, l'arbitraire des Juges : ce délit des Tribunaux est moins pardonnable que jamais, depuis que la Loi sur le Juri a appris à tous les Français que le Juré, à la différence du Juge, n'a que sa conscience pour règle; que le Juge, à la différence du Juré, n'a que les Lois, les règles civiles pour guide; eût-il vu, sût-il, comme homme, le contraire de ce qu'on lui a prouvé comme Juge, j'ai la conviction intime, que si on laisse altérer davantage ce principe, il faut que les Français renoncent à la liberté. Quand on voit tout cela et qu'on sent ainsi, se taire, seroit un crime : si je me trompois sur ce point, personne ne le desire plus ardemment que moi, ma conviction et mon intention seroient mon excuse; la liberté de la pensée et de la presse, les notes que je tiens seroient ma défense.

Cette vérité une fois établie, que le mariage n'étoit que civilement indissoluble dans l'ancienne Législation, et que la nouvelle a pu changer l'an-

cienne, comme elle l'a fait, je vais m'ériger un instant en Législateur, non pour me rendre commun le reproche que j'ai fait, mais pour démontrer que la nécessité, si on vouloit que la France fût libre, a forcé la Législature a rendre la Loi dont je demande l'exécution.

Une énorme et terrible secousse politique se fait sentir ; le Despotisme, qui asservit la France, est menacé ; il tremble, il est attaqué à plusieurs reprises, il succombe enfin. La Liberté, jusqu'alors chancelante, et luttant contre le Despote, est affermie, elle est proclamée. Une Législature sage, devoit s'occuper desuite d'une Législation qui fût propre au nouvel ordre des choses. Elle ne pouvoit, sans doute, mieux commencer, qu'en s'occupant de la liberté des personnes ; c'est ce qu'elle fit.

On mit en question, lequel des deux, l'indissolubilité du mariage, ou le divorce, convenoit le mieux à un Peuple naissant à la Liberté qu'on vouloit lui assurer. Depuis longtems, la philosophie avoit décidé cette question en faveur du divorce : l'exemple des Romains libres, ainsi que celui des autres Nations, également libres, pouvoient servir de guide aux Français, leurs émules : et la première Législature,

« Considérant combien il importe de faire jouir « les Français de la faculté du divorce, *qui ré-* « *sulte de la liberté individuelle, dont un* « *engagement indissoluble seroit la perte* »,

A décrété la faculté du divorce, le 20 Septembre 1792, en donnant les différens modes d'y parvenir.

Si un tout se compose de toutes ses parties, et s'il ne peut être d'une autre nature qu'elles, on ne peut dire qu'un Pays, qu'un Gouvernement, jouissent de la liberté civile, si tous les élémens de la société générale, ne sont civilement libres.

Quoi ! une femme libertine me donnera des héritiers malgré moi, fera voler à mes enfans une succession par des intrus que son crime a jettés dans ma famille, et tout cela, sous les auspices de la Loi !

Quoi ! un époux dissolu, empoisonnera le lit nuptial, et la Législation d'un Pays libre, forcera sa femme à rester, malgré elle, davantage avec lui, ainsi qu'à supporter.....!

Quoi ! l'un des époux tombera en démence, en folie, ou deviendra furieux, la Législation d'un Peuple qui a secoué le joug, forcera l'autre à l'état continu de domesticité et de douleur, ou à succomber sous ses coups ! Admirons les époux qui se soumettront volontairement à supporter tout cela, et espérons qu'ils seront communs. Mais gardons-nous de les y forcer. Les devoirs les plus pénibles qu'un esclave doit à son maître, lorsqu'ils sont remplis par celui qui peut s'en exempter, sont aussi utiles au malheur qui les reçoit, aussi doux au vertueux qui les rend, qu'ils sont dangereux au premier et pénibles au second, s'ils sont l'effet de la force.

Quoi ! l'un des époux sera condamné à une peine infâmante, la Législation condamneroit l'autre à partager, malgré lui, son infâmie, même de fait !

Quoi ! l'un des époux abandonnera l'autre ou s'absentera, et une Législation sage condamnera l'abandonné à la continence, à la stérilité ! C'est,

d'un côté, une punition injuste, puisqu'il n'y a pas de délit de sa part; c'est, de l'autre, un obstacle à la population. L'un des principaux objets de la sollicitude politique des Représentans des Français.

Quoi! un époux, une épouse émigrera, et la législature d'un Pays libre forcera l'autre, ami de son Pays, à rester uni avec lui, à rester la moitié d'un ennemi de sa Patrie! Quel tout, grand Dieu, qu'un tout composé de deux moitiés aussi hétérogènes!

Quoi! un homme brutal, insociable, creusera lentement le tombeau d'une épouse, et elle ne pourra le fuir! et les personnes en France pourroient se dire libres, avec une semblable Législation! Quelle étrange liberté que celle-là!

Il est vrai qu'il existe des hommes fanatisés, au point qu'ils courent les rues et les maisons, en appellant cette Loi le *nec plus ultrà* de l'immoralité, en lançant contre ceux qui osent en user, toutes les foudres du Vatican; mais ces hommes-là, ne s'apperçoivent pas qu'ils sont réligionnaires, ou visionnaires en religion, lorsqu'il ne faut être que Citoyen. En effet, le précepte commun à toutes les religions, c'est d'obéir aux Lois civiles du Pays où on est : *Redde Cæsari, quod est Cæsaris*, disoit le divin Législateur. Il seroit aussi ridicule que la religion commandât aux citoyens, qu'il seroit ridicule que la Législation civile commandât aux religionnaires, si on excepte ce qui tient à la police; car, disoit le célèbre DAGUESSEAU, l'Eglise est dans l'Etat, et l'Etat n'est point dans l'Eglise. Comme il est encore plus difficile de ramener un fanatisé aux principes,

qu'un fou, qu'un imbécile même à la raison. Sans ambitionner, sans l'espérer même, de faire cette cure superbe et utile ; comme je n'écris point pour eux, parce que le mal est absolument incurable, je demanderai aux hommes sensés et citoyens, s'il ne vaut pas mille fois mieux, pour la morale et les bonnes mœurs, qu'un homme vole de femme en femme légitime, avec un intervalle de dix-huit mois, que de voler de prostituée en prostituée, sans autre intervalle que le tems qu'il faut pour y aller, le tout souvent au su et vu d'une épouse, qui gémit ou fait du train, donnant à ses enfans l'exemple le plus funeste, et au public un scandale affreux ?

Il sera d'ailleurs bien difficile à l'avenir, qu'un mauvais époux, un mauvais père, trouve à se remarier, lorsqu'une femme sage, une bonne mère l'aura répudié, *et vice versâ ;* du reste, *volenti non fit injuria :* et chaque malheureux ou malheureuse, ne le sera que le tems et autant qu'il le voudra. Je passerai maintenant aux moyens de parvenir au divorce.

Les Législateurs, qui n'ignoroient point que les époux les plus doux, les plus affables en public, sont souvent ceux qui ont le plus de tort dans l'intérieur du ménage, ne se sont point contentés de permettre le divorce, pour causes déterminées qu'il faut prouver, ni par consentement mutuel, ils ont voulu qu'un époux malheureux pût quitter un époux assez astucieux, pour exercer clandestinement sa dureté, son insociabilité ; ils ont donné la faculté de se divorcer pour incompatibilité d'humeur, ce qui est synonime avec la faculté de divor-

cer pour causes secrètes, sans qu'il soit nécessaire de se donner en spectacle, et de divulguer ce qu'un époux outré voudroit, de retour à lui-même, n'avoir pas fait connoître : oui, le scandale que les causes déterminées donnent au public, m'eussent fait voter, si j'avois eu l'honneur d'être Législateur, pour le mode unique de divorce, pour incompatibilité d'humeur au contentieux : on ne sauroit trop soigneusement cacher les nuages qui obscurcissent un état, auquel invitent toutes les Législations, et notamment la nôtre.

Le mode de divorce par consentement mutuel, est le plus beau ; pour y parvenir, on force les époux à méditer pendant deux mois.

Il y a, après cela, deux modes de divorce au contentieux ; savoir, celui pour causes déterminées, et celui pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Le premier des deux derniers modes, attaque nécessairement l'honneur, la probité, ou l'état de l'époux défendeur. C'est pour cela que la Législation veut que la cause alléguée, soit prouvée et jugée à deux dégrés de jurisdiction. Alors, si l'on prouve la cause qu'on allègue, on n'est point obligé à des délais pour méditer ; la Loi se contente absolument de cette cause.

Le second mode n'attaque ni l'honneur, ni la probité, ni l'état de l'époux défendeur, parce que, 1.°, de quelque côté que vienne l'incompatibilité d'humeur, du côté du défendeur ou du côté du demandeur, peu importe.

2.° Parce qu'il ne faut pas la prouver, cette incompatibilité, il ne faut que l'alléguer ; ensorte qu'il

dépend, ce divorce, absolument et uniquement de la volonté et de la persévérence du demandeur : c'est pour cela que la Loi veut que le demandeur médite six mois et huit jours, avant d'arriver au divorce, et que pendant ces six mois, il tente, à intervalle, trois entrevues, en présence de six parens ou amis.

Si, après cela, l'époux demandeur persiste, s'il se présente à l'Officier public, celui-ci prononce le divorce ; et une fois qu'il est prononcé, tout est consommé, il n'est plus de puissance au monde qui puisse l'annuller, ni le pouvoir administratif, ni le pouvoir judiciaire, ni le pouvoir directorial, ni le pouvoir législatif, qui ne peut changer une Loi que pour le futur, ni tous les pouvoirs réunis.

Si les formalités ont été observées, l'Officier public ne peut sans délit, sans forfaiture, ne point prononcer le divorce ; si elles n'ont pas été observées, il ne peut alors, sans répondre des dommages-intérêts des parties, le prononcer.

Mais s'il le fait, quelques soient les défauts, quand il n'y auroit point de citation, quand il n'y auroit aucun délai observé, le divorce est inattaquable ; le divorce est hors l'atteinte de tous les pouvoirs, parce qu'il est l'effet de la Loi qui ne l'a soumis à aucune puissance, l'annihilation d'un divorce est hors de la Loi, comme l'annihilation d'un acte directorial est hors de la Constitution ; on ne peut pas plus le premier sans une illégalité, qu'on ne peut le second sans une inconstitutionnalité. Nous sommes, après quelques jours de marche, déjà arrivés à l'endroit où on est forcé d'invoquer la jurie

constitutionnaire

constitutionnaire de Seyes ; et le code civil que l'on nous promet depuis si longtems, n'aura pas fait quatre pas, qu'on ne sentira la nécessité de sa machine à référé.

Les Fonctionnaires publics, je ne parle ici ni de l'homme dans l'ordre de nature, ni du citoyen, ni du religionnaire, où les autorités civilement constituées ne peuvent voir que par Loi : c'est leur prisme, et ne peuvent aller plus loin qu'elle : cette vérité, qui est aussi générale que peu sentie, sera sans doute sentie de tout le monde, dans un point tout nouveau de notre nouvelle Législation : quelle invocation supplétive peut-on faire dans une semblable matière ? Aucune, et on porte le défi de repliquer. Recourons-nous au Droit Romain, l'ouvrage des maîtres du monde en Législation, nous voyons que la Législation Française a imité la leur ; nous voyons qu'on ne recouroit aux Tribunaux, que pour faire prononcer le divorce pour causes déterminées, pour adultère, etc. : que, du reste, la Loi des douze tables permettoit le divorce à volonté.

Qu'alors l'époux rendoit à l'épouse qu'il vouloit quitter, sa dot ; lui redemandoit les clefs de la maison, la mettoit à la porte de chez-lui, et faisoit tenir note de l'évènement, au dépôt des actes publics.

La femme, elle, lorsqu'elle vouloit quitter son mari, redemandoit la dot qu'elle lui avoit donnée, lui rendoit les clefs de la maison et en sortoit, et faisoit également tenir note de l'évènement, sur les registres publics. Cicéron a même répudié la sienne par une simple lettre, dont il a envoyé la note *ad acta publica*.

La Législation Romaine ne donnoit aucun moyen de se pourvoir en nullité d'un divorce ; on défie d'en citer un seul exemple, je remarquerai en passant, que je ne parle que de la Législation républicaine de Rome, et non des Législations royales et impériales, qui ont précédé ou succédé.

C'est sur les mêmes principes de républicanisme, que notre Législation, sur le divorce, est basée : pour causes déterminées, on juge ici comme à Rome ; il y a deux dégrés de jurisdiction, parce que la Loi les donne ; mais il faut un terme à tout. On ne peut faire la cassation du jugement rendu en dernier ressort, quelque nul, injuste, inique qu'il soit, parce que, d'une part, la Loi ne le permet point ; et elle ne le permet point, parce qu'on peut exécuter tous les jugemens rendus au civil en dernier ressort, malgré le pourvoi en cassation, et qu'une Législation sage ne permet jamais de variante sur le sort de l'état des citoyens ; parce qu'enfin, la Loi veut qu'un divorce, une fois prononcé, ne puisse plus être attaqué.

En effet, suivons la Loi : elle nous dit que, lorsque pour causes déterminées, les arbitres auront prononcé qu'il y a lieu au divorce, on pourra appeller, et que, pendant l'appel, la prononciation du divorce sera suspendue ; ce qui prouve encore que le divorce, une fois prononcé, tout est fini.

Pour le divorce du chef d'incompatibilité d'humeur, on voit que la Loi exige, de la part du demandeur, première, seconde, troisième tentative d'entre-vue, entre les époux ; acte en est dressé, et huitaine après, sans même assigner partie, l'époux,

demandeur, peut faire prononcer le divorce. Une fois qu'il est prononcé, la Loi s'arrête en France comme à Rome : par quel droit une Autorité constituée ou un Fonctionnaire public, iroit-il plus loin qu'elle?

L'homme, dans l'ordre de nature, peut tout ce que la Loi naturelle ne défend point. Le citoyen, lui, peut tout ce que la Loi civile ne défend pas, parce que le droit naturel est son droit supplétif : mais le Fonctionnaire public, lui, être tout civil, ne peut faire que ce que la Loi civile lui ordonne, lui signale, et lui indique ; outre l'indication de la Loi civile, est le désert pour le Fonctionnaire public, pour l'Autorité constituée.

Il y a plus, c'est que si la connoissance du divorce, pour causes déterminées, appartient au pouvoir judiciaire, c'est parce qu'il y a lieu et intérêt à contestation, c'est parce que la Loi le dit. L'inclusion de l'un, est l'exclusion de l'autre.

Ainsi, pour cause d'incompatibilité d'humeur, outre qu'il n'y a et ne peut rien avoir de contentieux, parce que tout dépend de la volonté et de la persévérence de volonté du demandeur, c'est que tout se fait administrativement ; un Officier municipal convoque, un Officier municipal préside aux tentatives d'entre-vue, un Officier municipal reçoit l'acte de divorce, et la Loi arrête-là : tout acte qui commence administrativement, ne change jamais de nature en compétence, à moins qu'une Loi expresse ne l'arrache aux fonctions administratives, pour le rejetter dans l'ordre des fonctions judiciaires.

Lorsqu'une Loi ne conduit le Fonctionnaire public que jusqu'à un certain dégré, si le Fonctionnaire

public l'outre-passe, l'acte eût-il commencé dans l'ordre de ses fonctions, il s'élève au-dessus de la Loi, il est en forfaiture. Ainsi l'Autorité supérieure administrative, ne pourroit déclarer nul un divorce prononcé, sans s'élever au-dessus de la Loi, sans aller plus loin qu'elle, quoique l'acte ait été reçu dans l'ordre de ses fonctions, quoiqu'il ait été prononcé administrativement.

Mais lorsque le Pouvoir judiciaire s'avise de déclarer nul un divorce prononcé, il commet une double forfaiture; il va, 1.°, plus loin que la Loi, en déclarant nul un acte, pour l'attaque duquel la Loi n'a donné aucun moyen; 2.°, en s'immisçant contre la Loi du 24 Août 1790, contre l'Acte constitutionnel de 1795, dans les fonctions administratives.

Ainsi, lorsqu'un divorce du chef d'incompatibilité d'humeur, est une fois prononcé, quelques qu'en soient les défauts, il est aussi inattaquable qu'un jugement rendu en dernier ressort, et suivi d'un débouté en cassation. Il y a bien moins de danger au premier cas, qu'au second : un divorce prononcé du chef d'incompatibilité d'humeur, qui dépend absolument de la volonté du demandeur, ne peut être ni inique, ni injuste, ne peut nuire à personne, sur-tout que l'on force les époux au célibat pendant un an après les six mois d'épreuve, pour donner le tems au repentir : au lieu qu'il est des jugemens dont, quoi qu'inattaquables, l'injustice, l'iniquité, le tort qu'ils causent dans les réputations et les fortunes, révoltent et font reculer l'observateur d'effroi; mais il faut un terme par-tout et en tout, parce que

le trouble éternel causeroit plus de mal, que l'injustice même. D'ailleurs, quel est le degré de jurisdiction où la justice soit sûre de triompher ? Ne sont-ce point par-tout des hommes qui jugent, des hommes faillibles, foibles et sujets à la passion ? Quel est l'homme qui, ayant médité dans sa vie, ne sache que le besoin de juger dans un Gouvernement, est une calamité aussi grande qu'indispensable ? Partout les hommes voient et sentent, presque toujours, différemment la même Loi. Le même homme sent et voit aujourd'hui d'une manière, sent et voit demain d'une autre. Si vous ajoutez à cela les modalités de diverses foiblesses, de diverses passions, du plus ou du moins de faillibilité, vous n'appercevez qu'écueils, et vous tremblez.

Cela une fois établi, que deviennent les nullités proposées, que l'Officier public ait désigné jour ou non, dès qu'il étoit en même-tems Officier municipal, et qu'il ne devoit point agir concurremment en qualité d'Officier municipal et d'Officier public, mais successivement seulement.

Qu'importoit davantage qu'il eût été conciliateur, lorsqu'un autre Officier municipal présidoit l'assemblée ?

Que fait à la chose, que son mari actuel eût aussi été conciliateur ; y a-t-il une Loi qui s'y oppose ?

Qu'importe encore qu'on ait pris pour conciliateur des amis ou des parens, qu'elle n'avoit pas même en ville, lorsqu'il est démontré que les termes de la Loi, à défaut de parens des amis, ne sont que relatifs au choix de l'époux, demandeur,

que la Loi du 16 Août 1790, conçue en mêmes terrmes, a toujours été ainsi interprétée et exécutée, et que le projet du code civil, pour ce qui concerne la matière actuelle, porte des parens ou des amis ?

Où a-t-on été imaginer que le défaut de rédaction, dans le procès-verbal que les parens ou amis avoient tenté de concilier le demandeur, à l'absence du défendeur, fût une nullité ? Si l'on réfléchit que concilier, marque une action relative, rien de plus absurde ; lorsque l'on voit que la Loi, en parlant de concilier, se sert de l'article *les* au pluriel, et non de l'article *le* au singulier.

Qu'importe aussi la prétendue nullité, faute de signification à personne, lorsque le défendeur étoit importe, lorsqu'avec la permission du Juge, on l'a assigné par voie de brétèque ?

Que signifie davantage la nullité du chef, que les délais d'épreuve n'ont pas été observés, parce que, dit-on, c'est du jour de la signification, et non du jour de l'ordonnance de l'Officier municipal, que courent les délais, qu'ils se comptent ? Qu'ils sont loin du génie de la Loi, les hommes qui raisonnent ainsi, ou qu'ils se soucient peu de violer l'article 5 des devoirs constitutionnels de l'homme ! Le vœu de la Loi est que l'époux demandeur médite six mois et huit jours, du jour de la demande en divorce, de sa première demande légale et légalement attestée, et les citations ne doivent précéder les assemblées de parens ou amis, que des délais ordinaires à toutes citations, de huitaine franche : où voudroit-on aussi donner à l'époux défendeur, six mois pour méditer ? A quoi donc lui servirait ce

délai ? Seroit-ce à se préparer à donner ou refuser un consentement inutile, et dont on n'a pas besoin ?

Les prétendues nullités se réduisent donc à zéro, elles seroient aussi réelles qu'elles sont frivoles, qu'une fois que le divorce est prononcé, il est hors de l'atteinte de tous les pouvoirs constitués.

Le Citoyen Michel, Commissaire du Directoire près le Tribunal civil du Nord, au lieu de balancer les moyens pour et contre, au lieu de prendre ce caractère d'impartialité, si nécessaire aux Fonctionnaires publics, et donner son opinion après, se transforma en défenseur adjudant, et renouvella toutes les fins de non-recevoir, oublia même la dignité de ses fonctions, jusqu'à injurier ma Cliente, en disant, dans un moment de transport : On sait de quoi cette femme est capable : il poussa le délire jusqu'à dire que, si le demandeur en nullité étoit non-recevable, il concluoit, lui, à la nullité pour son office. Il s'écria : M'opposera-t-on, à moi, cette fin de non-recevoir ? Il finit cet écart, par m'expédier un brévet de bêtise, que je refusai de la manière suivante :

J'ai dit, le citoyen Commissaire n'a rien ôté à la futilité des nullités, il les a laissées, sans s'en douter peut-être, ce qu'elles étoient ; je lui reprochai l'injure aussi inconsidérément que calomnieusement adressée à ma cliente, que j'eûs peut-être encore mieux fait de mépriser ; et pour lui prouver qu'il ne connoissoit ni la matière, objet de ses fonctions, ni l'étendue desdites fonctions, je lui dis, en répondant de front à ses conclusions d'office, qu'il ne pouvoit, lui, intenter une action ; qu'il ne pouvoit que requérir dans une action intentée par un autre ;

que ses conclusions ne pouvoient rendre recevable un particulier, un demandeur qui ne l'étoit point, ni lui donner un droit qu'il n'avoit pas, ni lui rendre un droit qu'il n'avoit plus ; qu'en un mot, il ne pouvoit jamais être qu'accessoire à une action, lorsqu'il requéroit pour l'intérêt particulier l'exécution de la Loi : quelque nul que soit un acte soumis au Tribunal, auprès duquel il exerce le mandat directorial ; si le Demandeur est non-recevable, c'est en concluant, et ce n'est qu'en concluant à ce qu'il soit déclaré non-recevable, qu'il demande l'exécution de la Loi. Où, grand Dieu ! en serions-nous ? où en seroit notre liberté, si le Directoire, si ses Commissaires disséminés par toute la République, avoient le terrible pouvoir de rendre arbitrairement aux particuliers un droit que la Loi leur auroit ôté ? Il ne faudroit au Directoire que ce levier de tyrannie, pour pouvoir à volonté forger nos fers. Que ne peut, trop malheureusement, l'intérêt sur les hommes considérés comme ils sont ! le concepteur de ce système liberticide reculera d'effroi, s'il veut le méditer. Je lui ai dit qu'un Tribunal ordinaire n'avoit pas le droit de vanger directement la Loi violée, qu'il ne l'avoit qu'incidemment, ce droit, lorsqu'il étoit légalement saisi de l'affaire dans laquelle se trouvoit la violation. Je lui ai dit que le seul Commissaire directorial près le Tribunal de cassation, pouvoit agir par voie d'action, pour vanger les Lois violées, que le seul Tribunal de cassation pouvoit en connoître directement. Je lui ai dit plus, je lui ai dit que le Commissaire près le Tribunal de cassation ne pouvoit pren-

dre cette voie que lorsque la partie intéressée n'y étoit plus recevable ; et que si le Tribunal de cassation cassoit le Jugement violateur, cela ne servoit qu'à faire disparoître un monstre civil, qu'à rappeller à la Loi le Tribunal qui l'avoit rendu ; que pour cela, et pour qu'il ne recommençât plus, on l'envoyoit, le Jugement cassant, pour être transcrit sur les registres du Tribunal violateur, en marge du Jugement cassé ; mais que le Jugement ainsi cassé, valoit comme transaction entre les Parties, c'est le texte précis de la Loi organique du Tribunal de cassation, du 27 Novembre 1790.

Cela n'a pas empêché le citoyen Commissaire de requérir encore quelques jours après, la nullité d'un Jugement, dont l'appel n'étoit pas recevable pour avoir été interjetté dans la huitaine de sa prononciation, ni les Juges de l'ordonner. Quand l'un et les autres méconnoissent jusqu'à l'étendue de leurs pouvoirs, ou qu'ils les franchissent sciemment, c'est à la France entière que je demande où en sont les habitans du Nord ?

Ce que vous avez vu jusqu'à cette heure, Citoyens Juges, n'est encore qu'une esquisse du mal jugé que je combats. La citoyenne Demarest a constitué au Tribunal de famille, pour prononcer sur les droits civils des époux ; le citoyen Fremin y a comparu en personne, et y a défendu ses intérêts : ce qui se prouve par le Jugement du 17 Ventôse, an 3.

Les choses en étoient-là, lorsque le citoyen Fremin, dans un accès de fureur, constitua à son tour un Tribunal de famille, pour prononcer sur la nul-

lité du divorce ; mais les Arbitres, bien choisis, se déclarèrent incompétens : depuis lors, c'est-à-dire pendant plus de deux ans, le citoyen Fremin n'a plus rien dit ; il a laissé passer tranquillement à sa ci-devant femme, l'année de repentir : il l'a de même laissé passer, sans opposition aucune, à d'autres nôces, dans la même Commune et sous ses yeux.

La citoyenne Demarest met, après plus d'un an de convalut en secondes nôces, une maison patrimoniale en vente ; le citoyen Fremin, jusqu'alors insensible à tout, ne put résister à l'intérêt ; il fit illégalement nommer un tuteur à ses enfans, qui, au nom des propres enfans de la citoyenne Demarest, vint mettre opposition à la vente qu'elle vouloit faire, en arguant déjà le divorce de nullité, et en disant que s'il étoit valable, la dévolution opérée par la Coutume de Cambrai, frapperoit ce bien d'indisponibilité.

Deux mois s'écoulent encore à la faveur du retard où se trouve le Tribunal civil du Nord, pendant lesquels le Citoyen Fremin tente d'assassiner le citoyen Courtecuisse, mari actuel de sa ci-devant femme ; il apprend d'ailleurs que l'affaire intentée par ses enfans est insoutenable. Cette idée le tracasse ; il s'éveille un jour en fureur ; il veut tourmenter sa ci-devant femme, lors même qu'elle n'est plus sienne, et intente une demande en nullité de divorce ; rien n'étonne de la part d'un tel homme que ses torts, et la fin de sa domination rendent furieux, lorsqu'ils devoient le faire rougir, s'il en étoit encore susceptible ; mais ce qui a étonné, ce qui étonne encore, ce qui étonnera toujours, c'est

ce Jugement, du 28 Frimaire, qui, violant tous les principes sociaux, toute la Législation, jette tout dans le désordre et la confusion, montre le plus haut dégré d'erreur; pour ne rien dire de plus, montre enfin que rien dans l'ordre civil nouveau, n'est respecté par cette Section.

J'ai démontré que les formes de Droit public avoient été observées; savoir, les délais que les formalités de Droit privé l'avoient également été; et que ne l'eussent elles-mêmes point été, elles étoient couvertes par la comparution du citoyen Fremin, à la discution des intérêts civils des époux; discution qui n'étoit que l'effet et la suite du divorce prononcé.

J'ai démontré que, n'y eût-il eu aucune forme observée, soit de Droit privé, soit de Droit public, dès-là que le divorce avoit été prononcé, la Loi ne donnant aucun mode de l'attaquer, aucune puissance au monde ne pouvoit l'annuller, parce qu'il faut une fin à tout, un *maximum* aux caprices, et sur-tout un rang certain et assuré dans la société, parce que dans le système de mon Adversaire, un divorcé comme une divorcée, n'auroit plus qu'une libe é, un état précaire, dépendant du caprice de l'autre époux, et de l'erreur trop commune des Autorités constituées, pour qu'on livre au hazard de leur décision, ce que le cachet légal de la stabilité inviolable et de l'inattaquabilité a scellé. C'est pour la même raison qu'un citoyen est seul juge, respectivement à lui, de l'état d'un enfant naturel : n'est-il point son enfant dans la réalité des choses, il le reconnoît, il est sien par ce seul fait : est-il réelle-

ment son enfant naturel, il refuse de le reconnoître, il l'écarte par cela seul de sa famille ; ou le sang est bon, ou il est mauvais : au premier cas, laissez faire le père, il n'y a ni Tribunaux, ni Législateur qui puisse être plus équitable que lui ; au second, ne vaut-il pas mieux qu'un enfant soit abandonné, que d'être livré par un jugement aux mains d'un monstre. Je mets avec la Législature à l'écart, ces gens, chez qui l'éducation a fait naître une fausse honte, qui étouffe chez-eux la voix de la nature, et qui étoient devenus civilement monstres avant la nouvelle Législation.

Mais, disent les hommes honteux de ce qu'on a mis en évidence leur erreur dans la partie la plus essentielle de la Législation, pourquoi la Loi ne s'explique-t-elle pas mieux? Je leur réponds, moi, pourquoi alliez-vous plus loin qu'elle, vous, et surtout dans une matière nouvelle.

Imprudens que vous êtes! pourquoi ne s'explique-t-elle pas mieux? pourquoi, vous, avez-vous cessé d'être Fonctionnaires publics? pourquoi avez-vous cessé d'être les esclaves de la Loi? Cependant point de milieu, il faut que vous restiez constamment attachés à ses fers, ou que nous succombions sous le poids des vôtres : êtes-vous jaloux de ne point connoître les secrets de la Législation, les secrets du Gouvernement? suivez la Législation ; méditez-là, et vous en déterrerez de ses secrets. Voici ce qu'un jour un méditateur me disoit, après avoir entendu des gens se plaindre du peu de développement de cette Loi : Les bonnes gens! s'ils jugeoient tout le monde à leur aulne, car ils n'aiment

pas cette Loi, ils trouveroient, dans leur haine pour elle, la cause du non développement : *Intelligenti pauca :* il n'est pas de Loi qui ait éprouvé plus de résistance, et on s'y attendoit ; elle fut rendue et promulguée à l'agonie, au moment des derniers efforts du fanatisme : plus de six cent insurrections se sont opposées à son exécution, heureusement qu'elles n'étoient que partiaires. Des Législateurs sages n'irritent pas : ils persuadent ceux faits pour l'être : on habitue les autres par dégré.

J'ai démontré que l'acte étoit administratif, et que ne fût-il point hors de toute atteinte légale, les Tribunaux ne pourroient encore en connoître sans emprendre sur les fonctions administratives, sans forfaiture.

Je passerai à un autre ordre de moyens; je suppose que le divorce une fois prononcé, il soit encore attaquable; que l'époux défendeur en divorce ayant, en exécution du divorce, prononcé, discuté ses droits pardevant un Tribunal qui a jugé, et dont le Jugement est passé en force de chose jugéee, soit encore recevable à impugner le divorce : tout cela supposé aussi vrai qu'il est faux, je demande :

Si la circonstance que celle que je défends, étant passée un an après la prononciation du divorce en d'autres nôces, dans la Commune qu'habite son mari, et par conséquent sous ses yeux, le ci-devant mari est recevable après le remariage de sa ci-devant femme, et lorsqu'elle est grosse, à demander la nullité de son divorce. L'affirmative seroit la subversion de l'ordre social. Quand donc finiroit cette action ? seroit-ce dans 10, 20, 30, 40, 50, ou

100 ans? la Loi n'ayant point donné d'action, elle n'a point fixé sa durée; elle n'a point dû le faire. La section qui a cru appercevoir une lacune à remplir dans cette Loi, et qui la fait avec tant de complaisance, en créant une action tout exprès pour le citoyen Fremin, auroit bien dû, pour la satisfaction publique, déterminer sa révolution. Tout cela prouve combien ceux faits pour obéir sont sots, quand ils se mêlent de commander.

Cette question est plus sérieuse qu'on ne pense, elle méritoit autant d'attention qu'on a mis de légèreté pour la juger, elle constitue la question d'état et de liberté individuelle, la plus importante que présente notre Législation.

Dans le système du Jugement que je combats, forcera-t-on la femme à retourner avec son ci-devant mari, ou lui permettra-t-on la séparation de corps contre le texte précis de l'art. 7 du parag. 1 de la Loi violée, de la Loi du 20 Septembre 1792? ou ne lui permettra-t-on plus, pour incompatibité d'humeur, ni le divorce ni la séparation? nous voilà en 1788.

D'un autre côté, que deviendront les enfans qu'une femme aura eus pendant son divorce et son second mariage, lorsque le divorce sera déclaré nul, et par suite le second mariage? seront-ils adultérins, et par conséquent incapables du droit de successibilité, d'être reconnus, et par cela seul d'une condition mille fois pire que les enfans fruits du libertinage, quoique nés à l'ombre d'un mariage légal? Ou les enfans appartiendront-ils au premier mari par la force de la règle : *Ille est pater quem legitimæ*

nuptiæ démonstrant ? Ou seront-ils légitimes par la force d'un mariage putatif ? Telle est l'inexplicabilité du dédal où nous plonge le Jugement dont il est appellé.

J'ai dit, et je le répète, que je convenois que l'intérêt public secondaire exigeoit que toutes les formes voulues par la Loi, pour parvenir au divorce, fussent remplies, parce que la violation d'une Loi est une calamité publique, ne fût-elle que le fait d'un particulier. Il faut que la Loi soit aussi inviolable, aussi sacrée pour le citoyen, que l'évangile l'est pour le religionnaire ; l'amour seul des Lois fait les citoyens ; la crainte qu'on a d'elle ne fait que des hypocrites.

Personne ne peut mieux que nous juger cette vérité : n'avons-nous pas vu que la plûpart de ceux qui avoient commis tous les excès à l'ombre du cahos révolutionnaire, les commettoient encore à l'ombre de la réaction. Il n'y a que les dupes qui n'ont pas fait cette remarque-là : tous les porteurs de cadenettes et d'oreilles de chien, ont porté le bonnet rouge et le pantalon. Il y a de quatre sortes d'hommes en France.

1.° Ceux qui ont toujours été les ennemis de la révolution : ils ont toujours été dangereux, et le sont encore, parce que ce n'est point une révolution qu'ils haissent pourvu qu'ils parviennent à leur but, qu'ils deviennent sujets.

2.° Ceux qui ne veulent une révolution que comme un mal nécessaire pour parvenir à un nouveau Gouvernement, qui assure aux hommes leurs drofts naturels, limités pour autant seulement que le bien

général l'exige ; ceux-ci sont les vrais soutiens d'un Gouvernement libre.

3.° Ceux qui n'aiment les révolutions que pour elles, et qui ne veulent que révolutions ; ceux-ci sont une peste publique que les premiers affectent, avec un malin plaisir, de confondre avec les seconds.

4.° Les égoïstes qui ne veulent que leur tranquillité, peu leur importe sous quel Gouvernement. Si l'on parvient à faire connoître à ces derniers ce qui leur en couteroit, si on étouffoit la liberté en France, ils pourront lui être de quelque utilité.

Mais qu'une fois le divorce prononcé, le même intérêt public, l'intérêt public primaire, vouloit qu'il fût inattaquable, parce qu'il faut avant tout que chacun ait un rang, et un rang certain dans l'ordre social, parce qu'il importe à la Législation d'un Gouvernement libre, que chacun ait la plénitude de sa liberté individuelle, et que l'état d'incertitude est un mal aussi grand que l'asservage dont on vous menace ; j'avoue même que je sens mal, s'il n'est plus grand. Qu'y a-t-il de comparable au monde à l'anxiété civile, sinon l'anxiété politique?

Mais qu'une fois qu'après l'an du divorce, l'épouse étant passée à d'autres nôces ; qu'une fois qu'elle étoit en possession de cet état, depuis plusieurs mois, depuis un an et plus ; qu'une fois qu'elle étoit enceinte de son nouveau mari, le même intérêt public, l'intétérêt public primaire vouloit qu'il fût inattaquable. Tant de considérations concourent à établir la conviction de cette vérité.

D'abord, la femme n'est plus comme jadis la propriété de son mari, le tems où on la revendiquoit

quoit comme une bête de somme, n'est heureusement plus; une femme n'est plus à son époux qu'autant qu'elle le veut, *et vice versâ*.

Le scandale public que causeroient ces scènes affreuses: peut-on concevoir qu'une Législation laisse à l'arbitraire d'un mari, qu'une femme a fui, la question de savoir, si elle a oui ou non commis un adultère? le mari pourroit en effet agir ou ne pas agir.

Le second époux qui a contracté un mariage sous les auspices de la Loi, peut-il être ainsi dépouillé, et de sa femme et de l'enfant qu'elle porte?

Et ce malheureux fœtus que deviendra-t-il après sa révolution mystérieuse? à quel coin des registres publics le placerez-vous? aura-t-il une mère légitime, qui attende avec impatience l'heureux moment de sa délivrance, pour lui prodiguer ses caresses? ou n'aura-t-il qu'une mère adultérine, qui le craigne et le repousse d'avance, comme la preuve vivante de son éternel opprobre? Quelle alternative! quel sera le père que vous donnerez à cet enfant? sera-ce le citoyen Frémin, par la règle, *Illa est pater quem legitimæ nuptiæ demonstrant;* alors il aura deux pères, il aura le citoyen Frémin, aux yeux des Fonctionnaires publics, il aura le citoyen Courtecuisse, aux yeux des hommes.

Lui donnerez-vous le citoyen Courtecuisse? alors les Fonctionnaires publics sont d'accord avec les hommes; mais ils cessent de l'être avec la Loi qu'ils violent.

Et la femme, que deviendra-t-elle? Qu'en ferez-vous? La renvoyerez-vous de suite à son mari, ou

la forcerez-vous arbitrairement à la continence, pendant neuf mois ou un an?

Au premier cas, vous donnerez lieu à la confusion de sang, que la Législation a mis tant de soin à éviter. Tel est le malheureux sort de celui à qui on peut assigner tel ou tel pour père, parce qu'il est possible que deux le soient, c'est-à-dire, l'un ou l'autre : il n'en a aucun.

Au second cas, vous infligerez arbitrairement une peine qui n'est dans aucun code pénal ; vous commettrez une inconstitutionnalité, une forfaiture.

Vous voyez, je l'ai déjà dit tant de fois, pourvu que ce ne soit plus inutilement, que quand on a une fois violé un principe, on est forcé d'aller d'écueil en écueil, de précipice en précipice, si l'on n'est assez sage pour reculer, s'il en est encore tems : il n'y a pas de principe qui ne soit à la Législation, ce que la pierre angulaire est à l'édifice.

Une fois qu'un Fonctionnaire public, qu'une Autorité constituée a violé une Loi, il est dans le labyrinthe ; quel part qu'il aille, s'il n'en sort par où il y est entré, il se perd de plus en plus. Cependant vous voyez tous les jours invoquer des jugemens, pour engager un Tribunal à juger comme il l'a déjà fait : une chose qui étonne, c'est que personne ne s'en fâche. Lorsqu'on invoque un jugement, ou il est conforme à la Loi, ou il y est contraire. Au premier cas, à quoi sert d'invoquer un jugement? La Loi a-t-elle besoin d'aide, et ne se suffit-elle pas ? Au second, n'est-ce pas insulter au Tribunal? C'est lui rappeller une erreur qu'il a commise, pour qu'il erre encore.

Je fais emploi d'une consultation donnée par les citoyens Paul et Gournay, Hommes de Loi, Défenseurs officieux au Tribunal civil de Paris, et au Tribunal de cassation ; j'y joins la lettre d'envoi.

On ne manquera sans doute pas de m'opposer les débats du Corps législatif, qui jettent un vernis d'odieux sur le divorce du chef d'incompatibilité. Je pourrois ne faire qu'une seule réponse à cet argument, la voici :

Je n'ai et n'ai dû parler que de la Législation positive, de la Législation existante, au moment où prit naissance l'acte de divorce que mon Adversaire combat ; et quelque soit le résultat des débats du Corps législatif, la Loi à intervenir ne peut jamais régler que le futur, pour le passé ; et l'acte dont je soutiens l'inattaquabilité, a près de trois ans.

La Législation qui existoit alors, qui existe encore, et qui, il faut l'espérer, ne cessera d'exister, malgré les orages qui la menacent, peut seule servir de base au jugement à intervenir, comme elle devoit seule servir de considérant à celui rendu le 28 Frimaire, par la seconde Section du Nord.

L'invitation qu'a faite le Corps législatif à tout citoyen, de contribuer à l'amélioration du Code civil, dont cette matière fait partie de ses observations, me fait quitter un instant les fonctions de Légiste, pour m'élever aux fonctions sublimes de Législateur, pour payer ma contribution législative : mon desir, que mes réflexions soient utiles, est infiniment plus grand que mon expérience. Je hazarderai néanmoins quelques réflexions ; si elles

sont mauvaises, on en fera justice par un ordre du jour, ou un, il n'y a pas lieu à en faire usage.

Je dis que sans le divorce indéfini, sans le divorce du chef d'incompatibilité d'humeur, il n'y a point de liberté. Méditez, et vous le sentirez. L'inaliénabilité de sa liberté individuelle, est constitutionnelle, article 15 des droits de l'homme. On ne peut pas plus se lier irrévocablement à perpétuité, envers un époux, une épouse, qu'on ne peut vendre ses services à un maître à perpétuité, vendre sa liberté civile à un monarque à perpétuité. Toutes ces conséquences partent du même principe; toucher à une, c'est entamer l'arche sacrée.

Le divorce indéfini est, à un Gouvernement libre, ce que l'indissolubilité du mariage est à un Gouvernement monarchique, à un Gouvernement ecclésiastique.

La Législature d'un peuple libre, s'occupe du bonheur du peuple; la Législation d'une monarchie, ne s'occupe que du monarque, comme la Législation d'un Gouvernement ecclésiastique, ne s'occupe que de l'ordre ecclésiastique; et la seconde, comme la troisième, sacrifient le reste au maître.

Un mornarque ne s'est jamais occupé de la liberté individuelle civile, parce qu'élevé au-dessus de la Loi civile, il a toujours joui de sa liberté naturelle; à ce qu'il ne pouvoit de droit, il suppléoit de fait. Il remplaçoit la Loi par des crimes.

Il en étoit de même du Législateur ecclésiastique. Habitué aux sacrifices légaux, dont le fait le dédommageoit assez, il ne consultoit et n'ordonnoit que sacrifices.

J'appelle à mon secours l'exemple des Romains : on est fort, dit MONTESQUIEU, quand on a pour son opinion, leur Législation.

Toutes les déclamations populaires et législatives contre le divorce, pour incompatibilité d'humeur, ne font, à mon sens, que prouver que l'erreur se généralise. L'intention des déclamans peut être bonne ; mais s'ils croient, comme ils le disent, atteindre l'amélioration des mœurs, en rapportant ce divorce, ils se trompent : quand une chose est bonne en soi, si on en abuse, ce n'est point la chose qu'on détruit, c'est la cause de l'abus qu'on attaque; autrement, comme il y a encore plus d'hommes en France qui s'énivrent, qu'il n'y en a qui se divorcent, il faudroit ordonner la distraction de nos vignobles, de nos brasseries. Comme il se commet beaucoup d'assassinats, tant avec les armes tranchantes, qu'avec les armes à feu, il faudroit défendre l'usage des canifs, des couteaux, des épées, des sabres, des pistolets, des fusils, du canon, de la poudre même. Quelles conséquences entraîneroit une semblable conduite. ! Je reviens à mon espèce.

Supprimez le divorce du chef d'incompatibilité d'humeur, vous ébréchez la liberté individuelle, vous commettez une inconstitutionnalité, vous rétrogradez en liberté, et vous ne donnez point pour cela des mœurs aux Français.

Donnez au contraire des mœurs aux Français, vous laissez le divorce ce que votre Législation a voulu qu'il fût ; vous laissez le divorce pour autant qu'il est un bien; vous tarissez la cause de l'abus ; il disparoît. Vous atteignez le vrai, le seul but

d'une Législation libre. On sent avec dix fois plus de force cette vérité, qu'on ne peut la démontrer.

On veut limiter la liberté individuelle, parce qu'on abuse du divorce : je pourrois invoquer ici, tout ce qu'on a dit en faveur de la liberté illimitée de la presse. Et, certes, la liberté individuelle est au moins aussi précieuse que celle de la presse !

Détruire la cause pour se défaire de l'effet à naître, c'est frapper des coups sûrs. Mais détruire l'effet non né, pour se défaire de la cause, c'est frapper des coups perdus ; c'est détourner le torrent dévastateur, et non l'arrêter ; en un mot, c'est pour éviter l'abus d'une bonne Loi, en faire une mauvaise. Et Dieu sait tout le mal que fait une mauvaise Loi dans une République.

L'effet du rapport ou de la suppression du divorce du chef d'incompatibilité d'humeur, sera bien d'empêcher que le cours de l'immoralité qui nous effraie tous, se dirige vers ce point ; mais il se dirigera nécessairement d'un autre côté, et y gagnerons-nous ? Qu'y gagnerons-nous ? Rien, et nous irons du mal par accident au pire réel, et légal qui pis est.

Le mariage, si les époux sont bien unis, est le plaisir mis en vertu, ou la vertu mise en plaisir ; Au lieu que le libertinage est le plaisir mis en crime, ou le crime mis en plaisir. Mais le pis de tout cela, c'est le mariage, si les époux sont mal unis ; alors il dégénère tout : la haine y remplace le plaisir, le crime la vertu. Espérer un retour, seroit ne point connoître le cœur humain. La séparation et l'éloignement des objets qui se haïssent, éteignent le

feu des passions. La présence, au contraire, l'alimente, ce feu, l'attise et l'augmente.

Les Tribunaux auront à juger vingt divorces au lieu d'un ; à peine une Section y suffira. Ils seront, tout-à-coup, transformés en une arène de combats scandaleux de la vertu avec le vice, et plus souvent encore du vice avec le vice. Et pour tout dire, en un mot, leurs audiences ne présenteront plus que le spectacle de l'immoralité mise en action. La publicité de la punition des crimes, qui ont un caractère de perceptibilité, arrête les crimes ; la publicité de la punition des crimes qui ont un caractère de clandestinité, au contraire, les multiplie : c'étoit pour cela que dans l'ancienne Législation même, on ne punissoit plus le crime de sodomie. Devons-nous, nous, forcer à la publicité des causes du divorce ? Méditez et prononcez.

Aulieu d'arrêter l'immoralité, vous allez lui donner un nouvel essort : tout le monde connoît la puissance des passions, on sait également qu'elles n'ont point de bornes. Que fera l'époux qui pouvoit quitter l'autre, sans le deshonorer, sans le perdre de réputation ; il le deshonorera, il le perdra de réputation pour pouvoir le quitter. Deux faux témoins ne seront pas plus difficiles à trouver en divorce, qu'en matière d'intérêt civil. Voici un fait qui est de ma connoissance :

Une épouse, généralement connue pour être vertueuse, avoit le mari le plus déréglé, le plus libertin possible. Elle fit tout ce qu'elle pu pour le ramener au devoir, elle ne put y parvenir ; lasse d'être l'épouse d'un homme sans mœurs et des-

honoré, elle demande le divorce pour cause déterminée, pour adultère. Le mari s'irrite de ce que sa femme a osé rendre public son crime; il l'accuse à son tour d'adultère : ils sont tous deux admis à vérifier ce qu'ils trouveront convenir. L'épouse n'a pu parvenir à prouver la vérité que tout le public connoissoit; l'époux, lui, a prouvé le faux, parce que le faux réel peut être vrai civilement, comme le vrai civil peut être faux réellement.

Il est donc clair que si on rapporte le divorce du chef d'incompatibilité d'humeur, la vertu naïve de l'époux, ulcérée par la conduite de l'autre, succombera, et que le vice, l'astuce et le crime triompheront de la vertu. Les époux deshonorés réellement, deshonoreront les autres civilement, et tel qui sera honoré, respecté dans sa commune, dans son arrondissement, par les gens qui le connoîtront, sera deshonoré, méprisé au loin par les gens qui ne le connoîtront point, parce qu'un Jugement l'aura flétri dans ses mœurs.

Et que fera-t-on de l'époux qui aura succombé dans une demande en divorce, pour cause déterminée? Le forcera-t-on à se réunir à l'autre? Si déja il y avoit antipathie, celle-ci n'aura-t-elle pas engendré une inimitié capitale, peut-être même réciproque? Si l'inimitié capitale n'est qu'en unilatérale, si c'est de la part du mari, il rouera sa femme de coups pour la forcer à demander un divorce, auquel elle s'est opposée : si c'est de la part de la femme, elle fournira aussi à son mari des causes déterminées, et le forcera par tous les moyens qui seront à son pouvoir, à demander lui-même un

divorce, auquel il s'est opposé. Si, au contraire, l'inimitié capitale est réciproque, quels seront ses effets ! Où s'arrêteront-ils ? que respecteront-ils ? Rien : les mœurs, la nature, tout sera outragé, les assassinats de tout genre et les plus clandestins qui avoient lieu ci-devant, et dont le divorce avoit tari la source, seront remis à l'ordre du jour. Quelque soit l'antipathie des époux, ils n'en viennent aux crimes pour se défaire l'un de l'autre, que quand tout autre moyen est impossible. Il n'est point d'homme, ami de l'humanité, qui ne préfère cent divorces, y en eût-il 99 sans cause, à un seul assassinat ; et le divorce du chef d'incompatibilité, qui donnera, je suppose, 4000 divorces par an, vous délivre peut-être de 400 assassinats ; que dis-je ! peut-être de.... Si l'on ne peut compter que les crimes publiquement connus, je m'accuse moi-même d'exagération ; mais s'il est vrai, et qui en doute, que sur cent crimes domestiques, on en connoît à peine un : on m'accusera, avec raison, de modérantisme. On a raison de craindre la séduction ; en détruire la cause, donner des mœurs, seroit le plus beau présent que pût faire aux Français notre Législation ; en détourner l'effet, n'est rien faire : que dis-je ! c'est, dans l'espèce, faire un grand mal.

Qui n'aimera mieux se voir ravir sa femme par un homme qui abuse d'une Loi mal appliquée, mais au moins appliquée, que de la voir se prostituer, que de la voir jetter dans sa famille un sang étranger !

Une femme qui vous quitte mérite-t-elle donc

vos regrets ? si vous l'aimiez, si vous l'estimiez, sa fuite vous prouve que vous vous êtes trompé sur son compte ; son abandon vous console de sa perte.

Si un pareil tour m'arrivoit, personne, je l'avoue, n'en seroit ni plus triste, ni plus affecté, ni plus puni que moi ; mais j'affirme que je pense, que si après cela la Législation de mon pays la forçoit à revenir avec moi, et me forçoit à la recevoir, je serois mille fois plus puni encore.

Tous les êtres qui jouissent du vrai bonheur de l'état de mariage, savent jusqu'à quel dégré il faut que ce lien soit pur. Le plus petit nuage est quelquefois le germe de l'orage le plus terrible ! un reproche possible, le bonheur n'est déjà plus qu'accidentel ; et lorsque l'un des époux s'est rendu indigne de l'amitié de l'amour, de l'estime, de l'autre que doit-on attendre de la continuation de cette union ; l'image du purgatoire, si ce n'est l'enfer lui-même.

Aussi puis-je assurer que ma femme n'aura jamais besoin de la partie menacée de la Loi du 20 Septembre 1792, si une antipathie lui survenoit ; elle n'aura qu'un mot à dire, je consentirai au divorce, dussé-je le sceller d'un torrent de l'armes ; dussé-je le payer d'un reste de vie, traînant ma douleur jusqu'au tombeau.

En parlant aux Juges, j'ai défendu ma cause en invoquant la Législation positive, les principes de la Législation existante.

En parlant aux Législateurs, j'ai justifié la Loi du 20 Septembre 1792 ; quant au divorce pour incompatibilité d'humeur, pour cela j'ai invoqué les principes législatifs, j'ai invoqué la Constitution,

qui est autant indépendante et inattaquable par la Législature, que par la Magistrature, qui est, en un mot, le *noli me tangere* de toutes les Autorités, nulle exceptée.

C'est insulter aux Magistrats, c'est insulter aux Législateurs, c'est insulter à la morale civile, que de combattre inutilement pardevant un Tribunal une Loi, qu'il ne peut juger sans crime, et selon laquelle il faut qu'il juge sous peine de forfaiture; mais si les royalistes ne jouoient point ce rôle, ils manqueroient à la coalition; ils monarchisent tout ce qui n'a pas le caractère visible du républicanisme; ils rédiculisent et vilipendent tout ce qui est décidément républicain. C'est à qui mieux mieux, ils ont la bonhomie de s'applaudir comme s'ils avoient fait la contre-révolution.

J'ai toujours attaqué, et avec vigueur, toutes les Lois que j'ai cru mauvaises, mais je les ai toujours attaquées pardevant le Corps législatif; ma manière franche de le faire m'a fait plus d'un ennemi; mais qu'importe un ennemi de plus, quand on ne l'a que pour avoir voulu le bien, ou ce que l'on croyoit le bien de son pays.

Pardevant les Tribunaux, j'en ai toujours demandé l'exécution, après même les avoir combattues par des dissertations adressées aux Comités ou Commissions; et j'ose dire que quelque mauvais que je croie le projet que je combats, s'il est adopté, j'abdique les fonctions de Législateur, que j'ai osé embrasser pour un instant; je rentre dans la coquille du juriste, j'en demande l'exécution, toute l'exécution; comme curieux, amateur; comme

homme, je la moderai; comme citoyen, comme juriste je m'attelerai au char de ses défenseurs, elle sera pour moi l'arche sacrée; je sais que rien n'est absolu en société, que le juste relatif est souvent le préférable; je sais qu'il faut avoir une main au gouvernail pour juger, quand il faut que le juste absolu fléchisse et à quel dégré. Je n'ai pas la ridicule prétention d'exiger que la Législature et le Gouvernement me communique leurs secrets, je tâche de les découvrir, comme on cherche à découvrir la cause par ses effets; et quand je n'y parviens pas, j'avoue franchement mon ineptie plutôt que d'accuser.

CONCLUSIONS.

A ce qu'il plaise au Tribunal dire le Jugement du 28 Frimaire, dont il s'agit, nul du chef d'incompétence, 1.°, parce que l'acte de divorce est administratif; 2.°, parce que le divorce une fois prononcé, il n'existe point d'Autorité constituée en France qui puisse l'annuller; 3.°, parce que, par une conséquence nécessaire, le Jugement attaqué est hors de la Loi; et faisant ce que la seconde Section du Tribunal civil du Nord auroit dû faire, déclarer le citoyen Fremin non-recevable ni fondé dans sa demande en nullité de divorce; le condamner aux frais des deux instances.

MAUDOUX, *Défenseur officieux.*

MÉMOIRE AU CONSEIL.

Le Conseil soussigné, à qui l'on a proposé les questions suivantes :

Le divorce une fois prononcé, pour cause d'incompatibilité d'humeur, peut-il être attaqué sous prétexte d'inobservation des délais et autres formalités ?

Les délais pour se pourvoir courent-ils du jour de la prononciation du divorce, ou bien de celui de la signification de cet acte, à l'époux défendeur?

L'époux défendeur, après que sa femme s'est remariée, est-il encore recevable à alléguer des nullités contre le divorce ?

Est d'avis des résolutions ci-après :

Aucune Loi n'a ouvert la voie de l'appel contre l'acte de divorce : cette voie étoit même expressément interdite par l'art. 6 de la Loi du 4 Floréal, an 2, ainsi conçu : *Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel.* Il est vrai de dire que cette dernière Loi ayant été suspendue par celle du 15 Thermidor, an 3, elle ne peut plus servir aujourd'hui à décider la difficulté, et qu'il faut se reporter pour la solution à la Loi du 20 Septembre 1792, la seule en vigueur sur cette matière : mais, même dans les termes de cette Loi, il n'y a que les Sentences des Arbitres qui puissent être attaquées par la voie de l'appel ; (Loi sur le divorce, parag. 2, art. 20) et la compétence judi-

ciaire se trouve restreinte à la connoissance des actes de jugemens produits pour parvenir au divorce ; (Loi sur les naissances, mariages et décès, tit. 4, sect. 5, art. 8, expliqué par un Décret du 28 Nivôse, an 2.) Du reste, le divorce une fois prononcé est hors des atteintes de ce pouvoir, et comme c'est un acte purement administratif, il n'étoit pas même dans l'ordre de nos principes de le soumettre à la révision des Tribunaux : aussi la Loi du 20 Septembre 1792, s'est-elle bornée à statuer des peines contre l'Officier de l'état civil, qui auroit négligé les formalités qu'elle prescrit, en prononçant le divorce avant l'expiration des délais : tel est l'objet de l'art. 9 du tit. 4 de la cinquième section de ladite Loi, ainsi conçu : « l'Officier pu-« blic qui aura prononcé le divorce, et en aura « fait dresser l'acte sur les registres des mariages, « sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes « et des jugemens exigés par la Loi sur le divorce, « sera destitué de son état, condamné à 100 livres « d'amende, et aux dommages-intérêts des Par-« ties. »

Sans doute, il seroit à désirer qu'il y eût des moyens de se pourvoir contre un acte de divorce irrégulièrement prononcé : le divorce peut-être nul de plusieurs manières ; il peut avoir été prononcé dans un autre domicile que celui voulu par la Loi, et avant l'expiration des délais ; il peut porter sur un acte de notoriété supposé, et sur une foule d'autres circonstances qu'il est impossible de prévoir ; alors quel partie prendre ? La Loi n'en indique aucun ; et ce système prouve assez que le divorce,

une fois prononcé, est inattaquable dans l'état actuel de la Législation.

Les deux dernières questions trouvent leur réponse dans la précédente résolution.

Délibéré à Paris, le 3 Nivôse, an 5 de la République.

Signés PAUL, GOURNAY.

Paris, le 3 Nivôse, an 5.

Ci-joint, mon cher camarade, pour satisfaire à t'on empressement, notre réponse aux questions contenues dans t'a lettre du 28 Frimaire. Je la regarde comme d'autant plus certaine, qu'elle est conforme à la Jurisprudence des Tribunaux de Paris, qui toujours refuse de prononcer sur des demandes formées contre des actes de divorce; elle est aussi l'opinion de notre respectacle ami Desglignières, avec qui j'ai eu occasion d'en causer plus d'une fois.

SALUT ET SANTÉ.

PAUL.

A DOUAI,

de l'Imprimerie de CARPENTIER, rue des Blancs-Mouchons.